



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement, de l'Aménagement et  
des Transports d'Île-de-France**

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**ARRÊTÉ N° 2021 DRIEAT UD77 107 du 30 juillet 2021**

**imposant des prescriptions complémentaires à la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE  
pour la carrière de gypse à ciel ouvert située sur le territoire des communes de Le Pin et de Villevaudé**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté n°21/BC/114 du 19 juillet 2021 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne approuvé le 7 mai 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 08/DAIDD/M/017 du 23 avril 2008 autorisant la société SINIAT à poursuivre, modifier et étendre l'exploitation de la carrière de gypse, communes de LE PIN et VILLEVAUDE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 08/DAIDD/M/035 du 18 décembre 2008 modifiant partiellement l'arrêté préfectoral n° 08/DAIDD/M/017 du 23 avril 2008 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017 DRIEE UD77 029 du 17 mars 2017 actualisant le périmètre d'exploitation et les garanties financières de la carrière de LE PIN et VILLEVAUDE, exploitée par la société SINIAT ;

**VU** la demande de la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE en date du 19 avril 2021, complétée les 25 juin 2021 et 02 juillet 2021, de mettre à jour le montant des garanties financières pour la période 2018 – 2023 de sa carrière située sur les communes de LE PIN et de VILLEVAUDE ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 16 juillet 2021 de l'inspection des installations classées portées à la connaissance du demandeur ;

**VU** les observations formulées par le demandeur par courriel du 28 juillet 2021 sur ce projet dans le délai de 15 jours fixé par le courrier du 16 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions des articles L. 511-1 et L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les valeurs de la surface des infrastructures (S1) et de la surface en chantier (S2), estimées à la fin de l'année 2020, de la carrière de la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE

sur les communes de LE PIN et de VILLEVAUDE dépassent les valeurs maximales fixées dans l'arrêté préfectoral n° 2017 DRIEE UD77 029 du 17 mars 2017 susvisé pour la période de 2018 à 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre à jour le montant des garanties financières en prenant en compte les nouvelles valeurs maximales S1 et S2 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications des prescriptions applicables à la carrière demandées sont notables mais non substantielles ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Autorisation**

La société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 500, rue Marcel Demonque sur la Zone du pôle technologique Agroparc à AVIGNON (84000), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de gypse à ciel ouvert, située sur le territoire des communes de Le Pin et Villevaudé, dans les conditions de :

- l'arrêté préfectoral n° 08/DAIDD/M/017 du 23 avril 2008 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral n° 08/DAIDD/M/035 du 18 décembre 2008 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral n° 2017 DRIEE UD77 029 du 17 mars 2017 susvisé ;

modifiés et/ou complétés par les prescriptions du présent arrêté.

Ces prescriptions concernent les garanties financières.

### **Article 2 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3 : Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché de façon visible dans l'établissement

### **Article 4 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5 : Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **Article 6 : Notification et exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-préfet de Meaux,

- le Maire de Villevaudé,
- le Maire de Le Pin,
- la Directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France à Paris,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun,

le 30 juillet 2021,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice empêchée,

L'adjointe à la cheffe de l'Unité départementale  
de Seine-et-Marne,



**Kim LOISELEUR**

**Destinataires d'une copie :**

- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- M. le Sous-Préfet de Meaux,
- Mme. le Maire de Le Pin,
- M. le Maire de Villevaudé,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne (SDIS),
- Mme. la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),

**Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Lors à M. L...  
le 30 juillet 2021.

Le Préfet

En la Préfecture et par délégation,  
Le Directeur départemental

L'annexe à la circulaire de l'Union départementale  
de la région de la...

M. LORILLIER

- M. le Préfet de la région de la Normandie (D.2)
- M. le Préfet de la région de la Normandie
- M. le Préfet de la région de la Normandie
- M. le Préfet de la région de la Normandie
- M. le Préfet de la région de la Normandie
- M. le Préfet de la région de la Normandie
- M. le Préfet de la région de la Normandie
- M. le Préfet de la région de la Normandie

**Département de la Normandie**

Le présent document est destiné à être lu par les personnes concernées par la décision en question. Il est communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Le présent document est communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Le présent document est communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.



**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT UD77 107 du 30 juillet 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE pour la carrière située sur les communes de Le Pin et Villevaudé**

**ARTICLE 1. : Garanties financières**

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet un document attestant la constitution de garanties financières dont le montant de référence est précisé ci-après et conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel susvisé.

L'article I-5 de l'arrêté préfectoral n° 2017 DRIEE UD77 029 du 17 mars 2017 susvisé et le chapitre V intitulé « Garanties financières de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD M 017 du 23 avril 2008 susvisé, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 5-1 : Montants de référence des garanties financières

Les montants de référence des garanties financières TTC est établi comme suit :

Pério de	Phases correspondantes	Échéance	S <sub>1</sub> max (ha)	S <sub>2</sub> max (ha)	S <sub>3</sub> max (ha)	Souterrain volume max (m <sup>3</sup> )	Montant de référence (Cr)
1	1-2	Avril 2013	4,1	18,8	2,2	2 407 500	3 940 753
2	3	Avril 2018	3	19,3	2,3	1 069 200	2 219 498
3	2	Avril 2023	2,6	24	2	1 057 157	2 243 673
4	5-6 pp	Avril 2028	1,3	17,2	3,4	577 200	1 458 278
5	6 pp	Avril 2033	1,4	16,6	2	207 600	890 411

La formule de calcul utilisée est la formule n°2 « les carrières en fosse ou à flanc de relief » proposée par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, avec :

$$CR = \alpha \times (S1.C1 + S2.C2 + S3.C3 + V4.C4)$$

Avec

- CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée ;
- S1 : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée (pistes) et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier soumises à défrichement ;
- C1 : 15 555 €/ha ;
- S2 : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) ;
- C2 : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares, puis 29 625 €/ha pour les 5 suivants, et 22 220 €/ha au-delà ;
- S3 : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par le produit du linéaire de front par la hauteur des fronts ;
- C3 : 17 775 €/ha
- V4 : volume représenté par les galeries de l'ancienne exploitation souterraine qui n'ont pas encore été reprises à une date donnée ;
- C4 : coût unitaire du remblayage des galeries souterraines, comprenant l'approvisionnement en matériaux, leur mise en place, l'aérage, l'entretien des galeries et la maîtrise d'œuvre. Ce coût a été estimé à 1,28 €/m<sup>3</sup> en octobre 2007.

Et :

$$\alpha = \text{Index} / \text{index0} \times ((1+\text{TVAR}) / (1+\text{TVA0})) = 1,084$$

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT UD77 107 du 30 juillet 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE pour la carrière située sur les communes de Le Pin et Villevaudé**

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral du 9 février 2004. L'indice TP01 de mars 2021 = 113,5x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 741,6
- Index0 : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5
- TVAR : Taux de TVA applicable soit 0,2
- TVA0 : Taux de TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

**Article 5-2 : Constitution des garanties financières**

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 5-3 : Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 5-4 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressée au préfet.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = \frac{C_r \times (\text{Index}_n) \times (1 + \text{TVA}_n)}{\text{Index}_r \times (1 + \text{TVA}_r)}$$

avec

- Cr : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus ;
- Cn : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Index<sub>n</sub> : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Index<sub>r</sub> : indice TP01 utilisé pour l'établissement des montants de référence des garanties financières mentionnés dans le tableau ci-dessus TP 01 de mars 2021 = 113,5x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 741,6 ;
- TVA<sub>n</sub> : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- TVA<sub>r</sub> : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 0,20.

**Article 5-5 : Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT UD77 107 du 30 juillet 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE pour la carrière située sur les communes de Le Pin et Villevaudé**

constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

**Article V-6 : Absence de garanties financières**

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées. .

**Article V-7 : Appel aux garanties financières**

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté;
- pour la remise en état du site.

**Article V-8 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières.**

L'exploitant fournit au 31 mars de l'année N+1 un plan topographique lisible de la carrière, avec les valeurs maximales de S1, S2, S3 et V4 de l'année N ».

